

- 2) Convient-il d'interpréter l'article 2 et l'article 3, paragraphe 1, de la directive en ce sens qu'un signe qui reproduit la présentation matérialisant le service, peut être enregistré comme marque ?
- 3) Convient-il d'interpréter l'article 2 de la directive en ce sens que l'exigence de pouvoir représenter graphiquement la marque est remplie par un simple dessin ou avec des compléments comme une description de la présentation ou des indications de taille absolues en mètres ou relatives avec des indications de proportions ?
- 4) Convient-il d'interpréter l'article 2 de la directive en ce sens que le champ de la protection de la marque de service du commerce de détail s'étend également aux produits fabriqués par le commerçant lui-même ?

(<sup>1</sup>) Directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des États membres sur les marques, JO L 299, p. 25.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 26 juillet 2013 — Ministero dell'Economia e delle Finanze et AAMS/Yesmoke Tobacco**

(Affaire C-428/13)

(2013/C 313/16)

*Langue de procédure: l'italien*

**Jurisdiction de renvoi**

Consiglio di Stato

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* Ministero dell'Economia e delle Finanze et Amministrazione Autonoma dei Monopoli di Stato (AAMS)

*Partie défenderesse:* Yesmoke Tobacco SpA

**Question préjudicielle**

L'article 8, paragraphe 2, de la directive 95/59/CE (<sup>1</sup>) du 27 décembre 1995 et l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2011/64/UE (<sup>2</sup>), du 21 juin 2011, lorsqu'ils disposent respectivement que, outre le montant de l'accise spécifique, le taux de l'accise proportionnelle et de l'accise ad valorem, «(...) doivent être les mêmes pour toutes les cigarettes s'opposent-ils à ce qu'une disposition nationale, telle que l'article 39 octies, paragraphe 4, du décret législatif du 26 octobre 1995, n° 504 (tel que modifié par l'article 55, paragraphe 2 bis, sous c), du décret-loi du 31 mai 2010, n° 78, converti après modifications en loi du 30 juillet 2010, n° 122) dispose que l'accise due pour les

cigarettes ayant un prix de vente au public inférieur à celui des cigarettes de la classe de prix la plus demandée s'élève à 115 % du montant de base, fixant ainsi une accise avec un taux fixe minimal spécialement pour les cigarettes ayant un prix de vente inférieur et non pas un montant minimal de l'accise appliqué à toutes les classes de prix des cigarettes, comme l'autorisent l'article 16, paragraphe 7, de la directive 95/59/CE et l'article 14, paragraphe 2, de la directive 2011/64/UE?

(<sup>1</sup>) Directive 95/59/CE du Conseil, du 27 novembre 1995, concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés (JO L 291, p. 40).

(<sup>2</sup>) Directive 2011/64/UE du Conseil, du 21 juin 2011, concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés (JO L 176, p. 24).

**Pourvoi formé le 1er août 2013 par la Commission européenne contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) rendu le 17 mai 2013 dans l'affaire T-146/09, Parker ITR Srl et Parker-Hannifin Corp/Commission européenne**

(Affaire C-434/13 P)

(2013/C 313/17)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: S. Noë, V. Bottka, R. Sauer, agents)

*Autres parties à la procédure:* Parker ITR Srl et Parker-Hannifin Corp.

**Conclusions**

La requérante au pourvoi demande à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler l'arrêt du Tribunal pour autant qu'il annule la décision et ajuste l'amende;

— rejeter le recours devant le Tribunal dans son intégralité;

— condamner les requérants en première instance à supporter l'intégralité des dépens du présent litige et de la procédure en première instance.

**Moyens et principaux arguments**

La Commission soulève deux moyens de pourvoi et demande l'annulation partielle de l'arrêt dans la mesure où il annule la décision dans l'affaire COMP/39406 — Tuyaux marins et procède à un ajustement de l'amende.